

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIERS : **C-2024-5499-2** (23-1832-1, 3)
C-2024-5500-2 (23-1832-3)
C-2024-5501-2 (23-1832-2)
C-2024-5502-2 (23-1832-4)

LE 17 JUIN 2026

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE EDITH CREVIER,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **JIMMY LAPOINTE**, matricule 308

L'agent **JASON DENIS**, matricule 301

L'agente **JO-ANNIE CHOUINARD**, matricule 210

Membres de la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville

ET

Le sergent **ALEXIS ROBITAILLE**, matricule 61

Membre du Service de police de la Ville de Blainville

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA LOI SUR LA POLICE, RLRQ, C. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND UNE ORDONNANCE DE NON-DIFFUSION, DE NON-DIVULGATION ET DE MISE SOUS SCELLÉS DE LA PIÈCE C-16.

It seemed as though I could hear the quiet assurance of an inner voice saying: "Martin Luther, stand up for righteousness. Stand up for justice. Stand up for truth. And lo, I will be with you. Even until the end of the world."
- Martin Luther King Jr.

APERÇU

[1] Monsieur Romane Désir, un homme d'origine haïtienne, se déplace seul en voiture à Blainville aux alentours de minuit. Sa voiture est parfaitement fonctionnelle et sa conduite est irréprochable. Alors qu'il patiente à un feu de circulation, l'autopatrouille

conduite par l'agent Jimmy Lapointe croise son chemin en sens inverse. L'agent Lapointe aperçoit M. Désir et constate qu'il s'agit d'un homme noir. Il ralentit à sa hauteur, allume son puissant phare latéral qu'il pointe directement sur la voiture de M. Désir. L'expérience de M. Désir lui suggère qu'il pourrait y avoir une motivation raciale derrière ce geste inusité.

[2] M. Désir aura vu juste. Il constate que l'autopatrouille opère un demi-tour un peu plus loin pour venir s'immobiliser derrière son véhicule. Fort mécontent de la situation, M. Désir saisit son cellulaire et active la fonction caméra. Il lève le bras dans l'habitacle et pointe sa caméra de façon à filmer l'autopatrouille derrière lui. L'agent Lapointe, qui remarque que M. Désir fait usage de son téléphone au volant, saisit l'occasion pour suivre sa voiture jusqu'au stationnement d'un commerce à proximité afin de lui dresser un constat d'infraction.

[3] Conscient d'être victime de profilage racial, M. Désir filme une partie de son interaction avec les policiers, dont les images sont révélatrices.

[4] M. Désir sort de sa voiture et confronte l'agent Lapointe ainsi que sa partenaire, l'agente Jo-Annie Chouinard, qui s'identifie à sa demande. M. Désir retourne à son véhicule. Peu après et alors que les voitures sont toujours stationnées, l'agent Lapointe active ses gyrophares et décide d'interpeller M. Désir.

[5] Selon l'agent Lapointe, c'est alors que la caméra de M. Désir est fermée qu'il l'informe des motifs de son interpellation, à savoir l'utilisation du cellulaire au volant, mais ce dernier n'est pas réceptif à l'écouter. À aucun autre moment toutefois l'agent Lapointe ne réitère à M. Désir qu'il est interpellé pour cellulaire au volant, alors que M. Désir cherche à comprendre les motifs de son interpellation.

[6] Quoi qu'il en soit, les images captées par M. Désir le montrent demander à moult reprises les motifs de son interpellation, ce à quoi l'agent Lapointe répond qu'il s'est « auto-intercepté ».

[7] Après une demande de renforts placée par l'agente Chouinard, l'agent Jason Denis et le sergent Alexis Robitaille arrivent sur les lieux.

[8] Quelques minutes après l'interpellation, l'agent Lapointe rend à M. Désir son permis de conduire en le projetant dans l'habitacle de son véhicule et lui souhaite une bonne soirée. Aucun constat d'infraction n'est remis sur-le-champ.

[9] Malgré que M. Désir soit légitimement en droit de quitter, bon nombre d'agents l'entourent et des autopatrouilles bloquent son chemin. M. Désir leur demande de bouger afin qu'il puisse quitter, en vain. Plutôt que de laisser partir M. Désir sans délai, les agents le questionnent sur les raisons de sa frustration à leur endroit. Afin de se retirer de la situation, M. Désir choisit de marcher jusqu'au dépanneur en face duquel il est stationné.

[10] C'est alors que l'agent Jason Denis s'approche de M. Désir. Bien qu'il ignore si le travail de ses collègues est toujours en cours ou terminé, l'agent Denis intime l'ordre à M. Désir de retourner à son véhicule car une « intervention policière » est en cours. M. Désir obtempère après que l'agent Denis eut fait un contact physique sur sa personne.

[11] Depuis le moment de son interpellation jusqu'à sa libération, il se sera écoulé environ 20 minutes.

[12] M. Désir recevra ultimement deux constats d'infraction : l'un pour avoir fait usage de son cellulaire au volant et l'autre, pour avoir injurié les policiers.

CITATIONS¹

[13] L'agent Jimmy Lapointe et sa collègue Jo-Annie Chouinard sont cités² devant le Tribunal par le Commissaire à la déontologie policière pour avoir posé des gestes fondés sur la race et la couleur de M. Désir³, pour ne pas l'avoir informé des motifs de son interception⁴ ainsi que pour l'avoir détenu sans droit⁵.

[14] L'agent Jimmy Lapointe est également cité⁶ pour avoir abusé de son autorité en intimidant M. Désir⁷ ainsi que pour avoir lancé son permis de conduire dans son véhicule⁸.

[15] L'agent Jason Denis est cité⁹ pour avoir détenu M. Désir sans droit¹⁰ ainsi que pour avoir utilisé la force sans droit contre lui¹¹.

[16] Enfin, le sergent Alexis Robitaille est cité¹² pour avoir détenu M. Désir sans droit¹³ ainsi que pour avoir abusé de son autorité à son endroit en faisant tomber son téléphone cellulaire au sol¹⁴.

¹ Les citations sont reproduites dans l'exposé conjoint des faits en annexe aux présentes.

² Citation C-2024-5499-2.

³ En contravention à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*, RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

⁴ En contravention à l'article 7 du Code.

⁵ En contravention à l'article 7 du Code.

⁶ Citation C-2024-5500-2.

⁷ En contravention à l'article 6 du Code.

⁸ En contravention à l'article 5 du Code.

⁹ Citation C-2024-5501-2.

¹⁰ En contravention à l'article 7 du Code.

¹¹ En contravention à l'article 7 du Code.

¹² Citation C-2024-5502-2.

¹³ En contravention à l'article 7 du Code.

¹⁴ En contravention à l'article 6 du Code.

Modification des citations

[17] Les procureurs soulèvent la présence d'une erreur cléricale sur les citations : à savoir que le libellé de chaque chef parle d'une faute déontologique alléguée survenue à Montréal alors que le tout se déroule à Blainville.

[18] Le Tribunal permet la modification de l'ensemble des citations pour substituer « Montréal » par « Blainville ».

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIQUE ET DEMANDES DE REJET

[19] Au terme de quatre journées d'audience, les agents Lapointe et Denis sont prêts à reconnaître leur responsabilité déontologique sur plusieurs chefs. Les parties font également une proposition commune de sanction.

Les fautes déontologiques

[20] L'agent Lapointe reconnaît ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, en posant des actes fondés sur la race ou la couleur de M. Désir (Citation C-2024-5499-2 chef 1).

[21] L'agent Lapointe reconnaît ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice, en n'informant pas M. Désir des motifs de son interception (Citation C-2024-5499-2 chef 2).

[22] L'agent Lapointe reconnaît ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, en lançant le permis de M. Désir dans son véhicule (Citation C-2024-5500-2 chef 2).

[23] L'agent Denis reconnaît ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice, en détenant sans droit M. Désir (Citation C-2024-5501-2 chef 1).

[24] Le Tribunal en prend acte.

Les demandes de rejet

[25] Puisque la reconnaissance de responsabilité déontologique des agents Lapointe et Denis dispose de l'ensemble des conduites dérogatoires au *Code de déontologie des policiers du Québec*¹⁵ (Code), les parties demandent au Tribunal de rejeter l'ensemble des chefs visant l'agente Chouinard (Citation C-2024-5499-2), l'ensemble des chefs

¹⁵ Précité, note 3.

visant le sergent Robitaille (Citation C-2024-5502-2), le chef 3 de la citation C-2024-5499-2 visant l'agent Lapointe, le chef 1 de la citation C-2024-5500-2 visant l'agent Lapointe ainsi que le chef 2 de la citation C-2024-5501-2 visant l'agent Denis.

[26] Le Tribunal y donne suite et prononce le rejet.

Principes généraux

[27] Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code, il peut imposer une réprimande, une suspension sans traitement, une rétrogradation, une destitution ou une déclaration d'inhabilité. En sus d'une sanction, une formation ou un stage de perfectionnement peuvent être imposés¹⁶.

[28] Dans son analyse sur la détermination d'une sanction, le Tribunal prend en considération la teneur du dossier déontologique et la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances. La sanction doit comporter un caractère de dissuasion, mais aussi d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection du public.

[29] Ces principes étant acquis, la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers, propres au dossier.

[30] Toutefois, les parties peuvent proposer conjointement une sanction. Une telle suggestion commune doit être prise en haute considération, particulièrement lorsqu'elle respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice¹⁷.

[31] Le Tribunal doit avoir ces principes à l'esprit et se demander si la proposition soumise est acceptable compte tenu de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du policier cité et de l'inconduite.

Sanctions proposées

[32] Voici ce que les parties proposent comme sanctions :

Agent Lapointe

Citation C-2024-5499-2

¹⁶ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P -13.1, art. 234.

¹⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29.

- Chef 1 (profilage racial) : dix journées de suspension sans traitement;
- Chef 2 (omission d'informer des motifs de l'interception) : cinq journées de suspension sans traitement;

Citation C-2024-5500-2

- Chef 2 (avoir lancé le permis de conduire) : deux journées de suspension sans traitement;

L'ensemble des chefs à être imposés de manière concurrente.

Agent Denis

Citation C-2024-5501-2

- Chef 1 (détention sans droit) : une journée de suspension sans traitement.

Gravité objective, circonstances et teneur du dossier déontologique

[33] Au cœur de cette histoire se trouve un homme qui, la nuit du 19 septembre 2023, s'est retrouvé ciblé et harcelé alors qu'il vaquait paisiblement à ses occupations. Si les propos que M. Désir a tenus à l'endroit des policiers ce soir-là n'étaient pas tendres, c'est qu'ils sont la manifestation concrète et la conséquence directe d'une perte de confiance dans les forces de l'ordre.

[34] Non seulement M. Désir a-t-il fait l'objet d'un traitement différencié du simple fait de la couleur de sa peau, mais il a dû mener un chemin de croix pour que l'offense à son endroit soit reconnue. Ce n'est pas moins de deux journées d'interrogatoire et de contre-interrogatoires qu'il a dû affronter, avec aplomb et résolution, pour que la réalité de son expérience soit validée.

[35] L'expérience de M. Désir n'est malheureusement pas unique. Le clivage creusé par le profilage racial divise notre société et sème la graine de la discorde dans le terreau fertile du sentiment d'injustice.

[36] Le profilage racial, même inconscient, est une problématique grave parce qu'elle affecte une partie de la population québécoise à risque de perdre toute confiance dans les forces de l'ordre, dont le travail est pourtant essentiel au maintien de la paix.

[37] Quant à la faute déontologique de ne pas avoir informé M. Désir des motifs de son interception, elle s'imbrique dans les circonstances où celui-ci est conscient de faire l'objet d'un traitement différencié. Se faire répondre qu'il s'est « auto-intercepté » rejette sur M. Désir la faute commise par l'agent Lapointe et constitue un détournement cognitif de la réalité de la situation.

[38] Le Tribunal prend en considération le fait que l'agent Lapointe déclare avoir pris conscience de la nature attentatoire de ses gestes et paroles. Il affirme avoir entrepris une réflexion approfondie sur ses pratiques en lien avec la protection du territoire et réaffirme sa volonté d'agir avec équité et respect, envers tous.

[39] Son introspection et sa reconnaissance publique d'avoir agi en fonction d'un biais racial méritent d'être discutées et de servir de précédent. Une prise de conscience – même tardive – permet de croire en un risque de récurrence amoindri mais surtout de rétablir un sentiment de confiance envers sa fonction.

[40] Sa démarche se doit d'être soulignée.

[41] Quant à l'agent Denis, sa faute est également grave. Le droit de ne pas faire l'objet d'une détention arbitraire est fondamental. Le choix de détenir un individu ne peut être pris à la légère surtout lorsque toutes les conditions pour en valider l'opportunité sont présentes.

[42] L'agent Denis reconnaît qu'à trop s'être empressé d'intervenir dès son arrivée en support à ses collègues, il n'a pas recueilli l'information nécessaire pour comprendre adéquatement la nature de l'intervention et le fait que celle-ci était terminée lorsque M. Désir cherche à rentrer dans le dépanneur.

[43] Les agents Lapointe et Denis n'ont aucun antécédent déontologique. Ils avaient tous deux environ une année d'expérience au moment des faits.

La sanction imposée

[44] Certes, les sanctions proposées se situent dans le bas de la fourchette et trouvent leur sens dans le cadre d'une reconnaissance de responsabilité. Toutefois, les parties ont tenté de faire en sorte qu'elles atteignent un certain caractère de dissuasion et qu'elles ne soient pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[45] Elles tiennent compte du contexte d'une reconnaissance de responsabilité déontologique par les agents Lapointe et Denis.

[46] Le Tribunal accepte la suggestion des procureurs et impose les sanctions proposées.

[47] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

Citation C-2024-5499-2

[48] **REJETTE** la citation à l'égard de l'agente **JO-ANNIE CHOUINARD**;

Chef 1

[49] **PREND ACTE** que l'agent **JIMMY LAPOINTE** reconnaît avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en posant des actes fondés sur la race ou la couleur de monsieur Romane Désir);

[50] **DÉCIDE** que l'agent **JIMMY LAPOINTE** a dérogé à l'article **5** du Code;

[51] **IMPOSE** à l'agent **JIMMY LAPOINTE** une suspension de dix jours ouvrables sans traitement;

Chef 2

[52] **PREND ACTE** que l'agent **JIMMY LAPOINTE** reconnaît avoir dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en n'informant pas M. Désir des motifs de son interception);

[53] **DÉCIDE** que l'agent **JIMMY LAPOINTE** a dérogé à l'article **7** du Code;

[54] **IMPOSE** à l'agent **JIMMY LAPOINTE** une suspension de cinq jours ouvrables sans traitement;

Chef 3

[55] **REJETTE** le chef 3 de la citation à l'égard de l'agent **JIMMY LAPOINTE**;

Citation C-2024-5500-2

Chef 1

[56] **REJETTE** le chef 1 de la citation à l'égard de l'agent **JIMMY LAPOINTE**;

Chef 2

[57] **PREND ACTE** que l'agent **JIMMY LAPOINTE** reconnaît avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en lançant le permis de conduire de M. Désir dans son véhicule);

[58] **DÉCIDE** que l'agent **JIMMY LAPOINTE** a dérogé à l'article **5** du Code;

[59] **IMPOSE** à l'agent **JIMMY LAPOINTE** une suspension de deux jours ouvrables sans traitement;

Citation C-2024-5501-2

Chef 1

[60] **PREND ACTE** que l'agent **JASON DENIS** reconnaît avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en détenant sans droit M. Désir);

[61] **DÉCIDE** que l'agent **JASON DENIS** a dérogé à l'article 7 du Code;

[62] **IMPOSE** à l'agent **JASON DENIS** une suspension d'un jour ouvrable sans traitement;

Chef 2

[63] **REJETTE** le chef 2 de la citation à l'égard de l'agent **JASON DENIS**;

Citation C-2024-5502-2

[64] **REJETTE** la citation à l'égard du sergent **ALEXIS ROBITAILLE**.

Edith Crevier

M^e Elias Hazzam
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Mario Coderre
M^e Andrew Charbonneau
RBD Avocats
Procureurs de la partie policière

Lieux de l'audience : Montréal et à distance

Dates de l'audience : 2, 3 et 7 juillet 2025, 10 et 12 février 2026.

ANNEXE

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS, RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIQUE ET SUGGESTION COMMUNE PORTANT SUR LA SANCTION

1. Le Commissaire à la déontologie policière (ci-après « le Commissaire ») cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (ci-après « le Tribunal »), sous la citation C-2024-5499-2, les agents Jo-Annie Chouinard et Jimmy Lapointe, membres de la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville, pour les chefs suivants :

« 1. Lesquels à Blainville, le ou vers le 19 septembre 2023, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leurs fonctions, en posant des actes fondés sur la race ou la couleur de monsieur Romane Désir, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1);

Lesquels à Blainville, le ou vers le 19 septembre 2023, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice, à l'endroit de monsieur Romane Désir, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) :

2. En ne l'informant pas des motifs de son interception;

3. En le détenant sans droit. »

2. Considérant la reconnaissance de responsabilité déontologique de l'intimé Lapointe quant aux chefs 1 et 2 de la citation C-2024-5499-2, le Commissaire demande le rejet du chef 3 visant l'intimé Lapointe, ainsi que le rejet des chefs visant l'intimée Chouinard.
3. Plus précisément, en ce qui concerne le chef 3 de la citation C-2024-5499-2, et tel qu'il sera exposé plus bas dans l'exposé conjoint des faits, l'interception policière au Couche-Tard résulte de la constatation de l'infraction d'avoir utilisé le cellulaire au volant.
4. Le Commissaire cite également devant le Tribunal, sous la citation C-2024-5500-2, l'agent Jimmy Lapointe, membre de la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville, pour les chefs suivants :

« 1. Lequel à Blainville, le ou vers le 19 septembre 2023, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'endroit de monsieur Romane Désir, en l'intimidant, commettant ainsi l'acte dérogatoire prévu à

l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r.1);

2. Lequel à Montréal, le ou vers le 19 septembre 2023, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert ses fonctions à l'endroit de monsieur Romane Désir, en lançant son permis de conduire dans son véhicule, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1). »

5. Considérant la reconnaissance de responsabilité déontologique de l'intimé Lapointe quant au chef 2 de la citation C-2024-5500-2, le Commissaire demande le rejet du chef 1 de cette même citation.
6. Le Commissaire cite également devant le Tribunal, sous la citation C-2024-5501-2, l'agent Jason Denis, membre de la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville, pour les chefs suivants :

« Lequel à Blainville, le ou vers le 19 septembre 2023, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, à l'endroit de monsieur Romane Désir, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) :

1. En le détenant sans droit;

2. En utilisant la force sans droit contre lui. »

7. Considérant la reconnaissance de responsabilité déontologique de l'intimé Denis quant au chef 1 de la citation C-2024-5501-2, le Commissaire demande le rejet du chef 2 de cette même citation.
8. Le Commissaire cite également devant le Tribunal, sous la citation C-2024-5502-2, le Sergent Alexis Robitaille, membre du Service de police de la Ville de Blainville, pour les chefs suivants :

« Lequel à Blainville, le ou vers le 19 septembre 2023, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, à l'endroit de monsieur Romane Désir, en le détenant sans droit, commettant ainsi l'acte dérogatoire prévu à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1);

2. Lequel à Blainville, le ou vers le 19 septembre 2023, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'endroit de monsieur Romane Désir, en faisant tomber au sol son téléphone cellulaire, commettant ainsi l'acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1). »

9. Considérant le présent exposé conjoint des faits, reconnaissance de responsabilité déontologique et suggestion commune portant sur la sanction, le Commissaire demande le rejet des chefs de citation visant l'intimé Robitaille.

Exposé conjoint des faits

10. Le 19 septembre 2023, vers 12 :45 A.M., l'intimé Lapointe et l'agente Chouinard, membres de la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville (ci-après « RIPTB »), sont en duo sur la relève de nuit à bord d'un véhicule lettré de la RIPTB et circulent sur le boulevard Curé-Labelle en direction Nord dans le secteur limitrophe séparant la Ville de Sainte-Thérèse et la Ville de Blainville.
11. Les policiers patrouillent régulièrement les grandes artères du secteur afin d'assurer une présence visible et de faire respecter le *Code de la sécurité routière*¹⁸, notamment en surveillant la vitesse et les comportements à risque. Ces interventions permettent également de détecter les activités suspectes, de prévenir les infractions et de réprimer le crime, contribuant ainsi au maintien de l'ordre et au sentiment de sécurité.
12. À l'intersection du boulevard Curé-Labelle et du chemin de la Côte-Saint-Louis, l'intimé Lapointe effectue un virage vers l'Ouest sur le chemin de la Côte-Saint-Louis.
13. Un peu plus loin, il constate la présence d'une Honda Civic de couleur noire circulant sur le chemin de la Côte-Saint-Louis dans le sens opposé, en direction Est.
14. Une fois à la hauteur du véhicule en question, l'intimé Lapointe constate la présence d'un homme noir derrière le volant. Ce dernier semble seul à bord du véhicule.
15. L'intimé Lapointe actionne les phares latéraux d'approche du véhicule de police (*takedown lights*) afin d'éclairer l'intérieur du véhicule conduit par le citoyen. Les phares en question, installés aux extrémités gauche et droite des gyrophares du véhicule de police, servent à éclairer les abords immédiats du véhicule afin d'améliorer la visibilité, particulièrement durant la nuit.
16. Dans l'esprit de l'intimé Lapointe, ce geste se veut proactif et vise à améliorer la visibilité des policiers, en contexte nocturne, afin d'observer le comportement des usagers de la route et des conducteurs dans le cadre de ses fonctions policières.
17. Un peu plus loin, l'intimé Lapointe opère un demi-tour et se retrouve positionner derrière le véhicule conduit par le citoyen, qui s'avérera être le plaignant en déontologie policière, monsieur Romane Désir.

¹⁸ RLRQ c C-24.2.

18. Ayant remarqué l'activation des phares latéraux d'approche et le demi-tour effectué par le véhicule de police, ce dernier saisit son téléphone cellulaire pendant qu'il est au volant afin de filmer le véhicule de police derrière lui.
19. Selon le plaignant, il aurait été l'objet de nombreuses interventions policières injustifiées par le passé et se considère alors victime de profilage racial. Il décide donc de filmer le véhicule de police avec son téléphone afin de se protéger.
20. Les policiers constatent que le conducteur saisit son téléphone cellulaire alors que son véhicule circule sur la voie publique, le tenant à la hauteur du rétroviseur central entre les deux appuis-tête. Ils estiment qu'il contrevient alors au *Code de la sécurité routière*.
21. Une fois que le feu de circulation devient vert pour le plaignant, ce dernier traverse l'intersection du chemin de la Côte-Saint-Louis et du boulevard Curé-Labelle en direction Est et immobilise son véhicule dans le stationnement du Couche-Tard, situé au 398 boulevard Curé-Labelle à Blainville.
22. L'intimé Lapointe suit le véhicule du citoyen dans le stationnement du Couche-Tard, notamment afin de compléter l'enquête de sa plaque d'immatriculation. Les gyrophares du véhicule de police ne sont pas encore activés.
23. Le plaignant sort de son véhicule et se dirige vers le véhicule de police en filmant les policiers avec son téléphone cellulaire.
24. Il questionne l'intimé Lapointe, notamment afin de savoir pourquoi il a opéré un demi-tour plus tôt.
25. Constatant les agissements du plaignant, soient l'usage de son téléphone cellulaire au volant tout en étant conscient de la présence d'un véhicule de police derrière lui, ainsi que sa sortie de véhicule avant d'avoir été intercepté par le véhicule de police, l'intimé Lapointe décide d'activer les gyrophares de son véhicule et d'intercepter le plaignant.
26. Il demande au plaignant de s'identifier.
27. Selon l'intimé Lapointe, les motifs de l'interception, à savoir l'utilisation du téléphone cellulaire au volant, avaient alors été mentionnés au plaignant. Toutefois, ce dernier n'aurait pas été réceptif et les communications étaient tendues dès le début des interactions.
28. Lors des interactions, le plaignant demande, à de multiples reprises, la raison de son interpellation à l'intimé Lapointe.

29. Ce dernier lui répond qu'il s'est « auto-intercepté », ayant quitté son véhicule alors que les gyrophares du véhicule de police n'étaient pas activés. Cette séquence de l'intervention a été enregistrée.
30. Les motifs reliés à l'utilisation du téléphone cellulaire au volant ne sont pas explicités ou réitérés par l'intimé Lapointe, malgré les demandes répétées du plaignant.
31. L'intimé lui ordonne alors de s'identifier avec une pièce d'identité, sans quoi il procèdera à son arrestation pour un refus de s'identifier. À ce moment, l'intimé Lapointe est positionné devant la porte conducteur du véhicule du plaignant et lui bloque l'accès au véhicule. Il demande au plaignant d'aller récupérer une pièce d'identité du côté passager du véhicule.
32. Les discussions entre le plaignant et l'intimé Lapointe deviennent alors de plus en plus difficiles. L'agente Chouinard fera une demande de renfort sur les lieux.
33. Après avoir récupéré son permis de conduire dans le véhicule, le plaignant le remet à l'intimé Lapointe. Des vérifications relatives à l'identité du plaignant seront effectuées.
34. L'intimé Jason Denis et l'agent Dumas de la RIPTB arrivent ensuite sur les lieux en soutien aux agents Lapointe et Chouinard.
35. Le Sergent Alexis Robitaille du Service de police de la Ville de Blainville se présente également sur les lieux en soutien aux policiers.
36. Quelques minutes plus tard, l'intimé Lapointe retourne à la rencontre du plaignant pour lui remettre son permis de conduire qu'il tient dans ses mains. Aucun constat d'infraction ne sera rédigé à ce moment.
37. Selon les intimés Lapointe et Chouinard, le lieu de l'infraction était sujet à une vérification supplémentaire avant l'émission du constat par la poste.
38. L'argumentation entre le plaignant et l'intimé se poursuit, le plaignant reprochant notamment au policier son intervention et le demi-tour effectué. Les échanges deviennent rapidement houleux.
39. Lors de cet échange, constatant qu'il est très difficile d'établir un quelconque dialogue avec le plaignant, l'intimé Lapointe lui dit « tiens ton permis » et le projette dans l'habitacle du véhicule. Il lui indique également de passer une bonne soirée.
40. Le plaignant profère ensuite des injures importantes à l'encontre de l'intimé Lapointe.
41. Malgré les propos offensants du plaignant, l'intimé Lapointe conserve son calme afin de désescalader la situation, ou minimalement ne pas l'envenimer.

42. L'intimé Jason Denis, à ce moment, se trouve à quelques pieds du véhicule du plaignant.
43. Selon lui, il ne se serait pas informé auprès de ses collègues quant aux motifs reliés à l'interception du plaignant et ignorait si l'intervention policière de l'intimé Lapointe était terminée.
44. Il explique au plaignant qu'il doit attendre que les véhicules de police soient déplacés avant de pouvoir quitter les lieux.
45. Le plaignant rétorque qu'on le prive de sa liberté et souhaite quitter les lieux.
46. Peu de temps après, le plaignant se dirige à pied vers l'entrée du Couche-Tard pour pénétrer à l'intérieur du dépanneur.
47. L'intimé Denis lui ordonne alors de retourner à son véhicule, estimant que l'intervention policière est toujours en cours.
48. Le plaignant poursuit son chemin vers le dépanneur malgré les consignes de l'intimé Denis.
49. Afin de l'empêcher d'entrer dans le dépanneur, l'intimé Denis procédera à un contact initial de courte durée et maintiendra ensuite ses consignes verbales auprès du plaignant pour retourner à son véhicule.
50. Le plaignant va réintégrer son véhicule.
51. D'autres véhicules de police de la Ville de Blainville se présenteront également sur les lieux.
52. Le plaignant profère des injures aux policiers sur les lieux.
53. Un constat d'infraction sera signifié par les agents Courtois-Dubé et Nathan Neveu du Service de police de la Ville de Blainville auprès du plaignant pour injures à un agent de la paix en contravention aux règlements municipaux.
54. Entre l'activation des gyrophares par l'intimé Lapointe et la libération du plaignant sur les lieux, il s'est écoulé environ 20 minutes.
55. Un constat d'infraction sera également signifié par la poste après l'intervention par les agents Lapointe et Chouinard pour l'utilisation du cellulaire au volant en contravention au *Code de la sécurité routière*.
56. En ce qui a trait à l'utilisation du cellulaire au volant, le constat d'infraction fera l'objet d'un arrêt des procédures par la Cour municipale de Saint-Thérèse sur une question

de juridiction, puisque le lieu de l'infraction sur le constat d'infraction relève de la compétence territoriale de la Ville de Blainville.

57. En ce qui a trait à l'infraction d'injures auprès des policiers du Service de police de la Ville de Blainville, le plaignant sera trouvé coupable de l'infraction à la suite d'un procès contesté.

Reconnaissance de responsabilité déontologique

58. Le procureur de la partie policière tient tout d'abord à souligner le sérieux travail d'introspection accompli par les intimés Lapointe et Denis, qui a conduit à la reconnaissance de leur responsabilité déontologique respective dans le cadre de la présente affaire.

A) L'intimé Lapointe

59. Concernant le chef 1 de la citation C-2024-5499-2, l'intimé Lapointe est particulièrement sensible au chef de citation qui lui est reproché.
60. Bien qu'il n'ait jamais eu l'intention de nuire ou de causer un tort à quiconque, il prend conscience que ses gestes, soient l'activation des phares latéraux d'approche du véhicule de police (*takedown lights*) et le demi-tour effectué lors de cette intervention, sont considérés dérogatoires dans les circonstances propres à la présente affaire.
61. Ces derniers ont été perçus par le plaignant comme discriminatoires et ont contribué à un sentiment de profilage racial.
62. Reconnaissant l'importance de demeurer vigilant face à un quelconque biais inconscient, cette prise de conscience de l'intimé Lapointe l'amène à entreprendre une réflexion approfondie sur ses pratiques en lien avec la protection du territoire.
63. Dès lors, il réaffirme sa volonté d'agir avec encore plus d'équité et de respect envers toutes les personnes, des valeurs qui ont toujours guidé sa conduite professionnelle jusqu'à aujourd'hui.
64. Par conséquent, il reconnaît avoir commis l'acte dérogatoire prévu au chef 1 de la citation C-2024-5499-2.
65. Ensuite, concernant le chef 2 de la citation C-2024-5499-2 et toujours avec le recul, l'intimé Lapointe reconnaît qu'il aurait dû s'assurer que le plaignant comprenait clairement les motifs de l'interception policière, soit l'utilisation d'un téléphone cellulaire alors qu'il était au volant, notamment en lui explicitant ou réitérant les motifs à la demande répétée du plaignant.

66. Dès lors, malgré l'attitude difficile du plaignant et les nombreuses injures que celui-ci a proférées à son endroit, il reconnaît qu'il aurait dû expliquer plus clairement les motifs de son intervention et s'assurer que le plaignant en comprenne la portée, notamment afin de dissiper toute ambiguïté quant aux raisons sous-jacentes à celle-ci.
67. Conséquemment, il reconnaît avoir commis l'acte dérogatoire prévu au chef 2 de la citation C-2024-5499-2.
68. Enfin, en ce qui concerne le chef 2 de la citation C-2024-5500-2, l'intimé Lapointe convient qu'il aurait dû accorder au plaignant plus de temps pour récupérer son permis de conduire, et ce, malgré le contexte particulièrement difficile dans lequel il se trouvait et où le dialogue s'avérait peu fructueux.
69. Bien que son intention ait été simplement de remettre le permis de conduire au plaignant, il concède, avec le recul, que le fait de le projeter dans l'habitacle a pu être perçu négativement par celui-ci et a contribué à envenimer la situation.
70. Dès lors, il reconnaît avoir commis l'acte dérogatoire prévu au chef 2 de la citation C-2024-5500-2.
71. L'intimé Lapointe a eu l'occasion, lors de l'audience, de prendre connaissance de la perception du plaignant ainsi que d'une partie de sa réalité.
72. Ce faisant, il a eu l'opportunité de réfléchir sur ses méthodes d'intervention; ce qui l'amène, avec le recul, à comprendre que certaines interventions policières nécessitent une plus grande clarté communicationnelle et une révision constante de la compréhension du citoyen.

B) L'intimé Denis

73. Concernant le chef 1 de la citation C-2024-5501-2, l'intimé Denis, à la lumière de certains extraits vidéos et avec le recul, comprend qu'il ne s'est pas enquis de certaines informations avant de prolonger la détention du plaignant alors qu'il agissait en support aux agents Lapointe et Chouinard.
74. En portant assistance à ses collègues, il a cherché à apaiser les tensions entre le plaignant et l'intimé Lapointe en communiquant avec le plaignant dès son arrivée sur les lieux, au lieu de rester en périphérie.
75. Bien que cette décision soit le fruit d'une volonté sincère de contribuer à améliorer les communications avec le plaignant, il réalise que cet empressement ne lui a pas permis de recueillir, au préalable, l'information auprès de ses collègues afin de comprendre adéquatement la nature de l'intervention et l'état de celle-ci.

76. L'intimé Denis reconnaît, avec le recul, qu'en s'impliquant directement dans l'intervention policière de ses collègues sans avoir une connaissance complète de la situation, il s'est retrouvé, dans les faits, à prolonger la détention du plaignant alors que celui-ci était identifié à la convenance de l'intimé Lapointe, qui considérait l'intervention comme étant terminée au moment où le plaignant cherche à entrer dans le dépanneur.
77. Par conséquent, il reconnaît avoir commis l'acte dérogatoire prévu au chef 1 de la citation C-2024-5501-2.

C) Prise de connaissance

78. Les intimés Lapointe et Denis sont conscients du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec*.
79. Ils ont eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
80. Ils ont pris le temps de consulter toutes les personnes qu'ils ont jugé nécessaire, y compris leur procureur, avant de signer le présent document.
81. Les intimés se déclarent satisfaits du présent document et acceptent de le signer de façon libre et volontaire.

Suggestion commune portant sur la sanction

82. L'intimé Lapointe est policier depuis le mois de juillet 2022. Au moment des faits reprochés, il est policier depuis environ un **(1)** an.
83. Il n'a aucune inscription à son dossier déontologique.
84. L'intimé Denis est policier depuis le 18 mai 2022. Au moment des faits reprochés, il est policier depuis un peu plus d'un **(1)** an.
85. Il n'a aucune inscription à son dossier déontologique.
86. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de l'intérêt public, de la reconnaissance de responsabilité déontologique et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal que les sanctions suivantes soient imposées aux intimés :

Intimé Lapointe

C-2024-5499-2

- Chef 1 : dix **(10)** journées de suspension sans traitement;
- Chef 2 : cinq **(5)** journées de suspension sans traitement;

C-2024-5500-2

- Chef 2 : deux **(2)** journées de suspension sans traitement.

Les périodes de suspension de l'ensemble des chefs de citations **C-2024-5499-2** et **C-2024-5500-2** seront **concurrentes**, pour un total de dix **(10)** journées de suspension sans traitement.

Intimé Denis

C-2024-5501-2

- Chef 1 : une **(1)** journée de suspension sans traitement.

87. Les procureurs des parties estiment que cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soumettent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*¹⁹.

¹⁹ 2016 CSC 43 (CanLII).